

### Décisions Municipales :

N°	DATE	OBJET
2022/129	05/07/2022	Spectacle de fin d'année : "Sur un air de printemps" par la Compagnie de danse, Zita la nuit -
2022/130	06/07/2022	Location d'une fontaine à eau pour le Théâtre de Nature -
2022/131	06/07/2022	MAPA220010 - ALLAUCH-LOISIRS ÉTÉ 2022 (organisation de stages Multi-Activités) - Avenant 1 au marché -
2022/132	07/07/2022	Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature de contrats avec les intervenants - Fête de la Science -
2022/133	07/07/2022	Aménagement d'un parking - Chemin de Garlaban - Mission d'étude de faisabilité -
2022/134	11/07/2022	Contrat de prestation de service pour la découverte d'un lieu de tournage -
2022/135	13/07/2022	Bail Civil - 20 bis rue du Pilon - 13190 Allauch -
2022/136	13/07/2022	Contrat de dépôt gratuit d'automates - Distribution et vente de produit alimentaires et autres - Complexe Sportif Jacques GAILLARD -
2022/137	13/07/2022	Contrat d'exploitation de distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public -
2022/138	18/07/2022	Renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Allauch au Conservatoire Méditerranéen Partagé -
2022/139	19/07/2022	Requalification et végétalisation de la Cour d'école élémentaire du groupe scolaire de Pie d'Autry - Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) -
2022/140	20/07/2022	Renouvellement de la convention de mise à disposition précaire et révocable - Logement - Traverse Chapelle des Filles - 13190 Allauch -
2022/141	20/07/2022	Bail civil - 3, Rue Frédéric Chevillon - 13190 Allauch -
2022/142	21/07/2022	Requête du 25 avril 2022 à l'encontre du permis de construire N° PC.013.002.21.C.055 du 02 novembre 2021 - Tribunal Administratif de Marseille - Désignation de Maître CONSTANZA -
2022/143	21/07/2022	Ventes des mobiliers reformés par la Commune via le site de vente aux enchères AGORASTORE -
2022/144	21/07/2022	MAPA210020 - Travaux de clôtures et contrôles d'accès sécurisés extérieurs des bâtiments communaux liés à la petite enfance - Avenant n°1 au lot n°2 -
2022/145	21/07/2022	MAPA210020 - Travaux de clôtures et contrôles d'accès sécurisés extérieurs des bâtiments communaux liés à la petite enfance - Avenant n°1 au lot n°1 et au lot n°3 -
2022/146	21/07/2022	Contrat de maintenance pour le copieur Couleurs C60 de marque Xerox avec la société Xerox, consommables Xerox inclus -
2022/147	22/07/2022	AOO20170028 - Exploitation et entretien des installations d'éclairage public de la commune d'Allauch - Avenant N° 2 -

2022/148	22/07/2022	Avenant au contrat d'assistance ingénieur et de support technique avec la société IT-MED -
2022/149	22/07/2022	MAPA220021 - Travaux de réfection des menuiseries, de rénovation des sanitaires et des sols de l'école maternelle Simonne CHARLET - Lot 06 -
2022/150	22/07/2022	MAPA220015 - Travaux de serrurerie dans la mise en accessibilité des cimetières communaux - Dans le cadre de l'AD'AP 2022 (installations ouvertes au public - Allauch 13190-
2022/151	22/07/2022	Convention de sous-location - 7, Rue Fernand Rambert à Allauch-
2022/152	22/07/2022	MAPA 20210016 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée en hôtel de ville à allauch - Avenant 01-
2022/153	22/07/2022	MAPA 220008 - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension intérieure de la nécropole des Claous à Allauch -
2022/154	22/07/2022	Contrôles Techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières -



# Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le ..... 05 JUIN 2022

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance

  
Marie-Claude ALLARY

MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ..... 05 JUIN 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

## DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 129

**OBJET** : Spectacle de fin d'année : « Sur un air de printemps » par la Compagnie de danse, Zita la nuit.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une programmation d'un spectacle de fin d'année « Sur un air de printemps » pour les enfants de la Crèche des Pitchouns d'Allauch,

**CONSIDERANT** que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de prestations pour le spectacle de fin d'année « Sur un air de printemps » par la compagnie de danse, ZITA LA NUIT.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la compagnie de danse : ZITA LA NUIT pour le spectacle de fin d'année : « Sur un air de printemps » qui sera proposé le mardi 7 juin 2022 aux enfants inscrits à la Crèche des Pitchouns d'ALLAUCH.

**ARTICLE 2** : Le coût de ce spectacle s'élève à 425 € TTC.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6238 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Fait à ALLAUCH, le

05 JUIN 2022

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance,



Marie-Claude ALLARY



06 JUL. 2022

Affichée en Mairie, le .....

**La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,**

**Jacqueline FABRE**



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 06 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/130**

**OBJET : Location d'une fontaine à eau pour le Théâtre de Nature**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise à disposition d'une fontaine à eau réfrigérée pour le Théâtre de Nature durant les Estivales de l'été 2022,

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposés par la Société **M 2 A S**, 5 impasse du Pistou, ZAC de la Soude 13009 Marseille

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : décide de confier la mise à disposition, l'installation et le retrait d'une fontaine à eau au Théâtre de Nature, montée Trinière, 13190 ALLAUCH, pour un montant de 318.00 € TTC (trois cent dix-huit euros) à la Société **M 2 A S**, 5 impasse du Pistou, ZAC de la Soude 13009 Marseille

**ARTICLE 2** : Durée du contrat pendant Les Estivales du 24/06/2022 au 16/07/2022.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 JUL. 2022

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,



**Jacqueline FABRE**



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 06 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

**Affiché en Mairie, le**

**L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,**

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/131**

**OBJET : MAPA220010– ALLAUCH LOISIRS ETE 2022 (ORGANISATION DE STAGES MULTI-ACTIVITES) – AVENANT 01 AU MARCHE**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché conclu avec la société SYNERGIE FAMILY en vue de l'organisation des stages multi-activités durant l'été 2022,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un avenant avec la société SYNERGIE FAMILY en vue d'augmenter le seuil maximum de l'accord cadre,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant 1 au marché conclu avec la société SYNERGIE FAMILY sur la base du seuil contractuel suivant :

- Montant maximum commandes € H.T : 60 000,00 €
- Absence de seuil minimum.

**ARTICLE 2** : Le seuil maximum des commandes est augmenté de + 1.000,00 € H.T.

**ARTICLE 3** : Le seuil contractuel du marché est ainsi fixé comme suit :

- Montant maximum des commandes : 61.000,00 € H.T
- Absence de seuil minimum.

**ARTICLE 4** Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur les articles et chapitres correspondants.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



ALLAUCH  
 en Préfecture  
 Bouches-du-Rhône  
 07 JUIN 2022  
 Direction des  
 Services Locales et du  
 Développement Durable

Affiché en Mairie, le 07 Juin 2022

La Conseillère Municipale  
 déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 132

**OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature de contrats avec les intervenants.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

**CONSIDERANT** que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des animations dans le cadre de la manifestation nationale « Fête de la science »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les contrats avec les intervenants retenus pour les qualités spécifiques de leurs œuvres,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale :

- Un contrat avec Les amis du Planétarium Peiresc Aix-en-Provence pour des séances au sein de sa structure gonflable auprès du public scolaire et non scolaire le vendredi 14 octobre 2022

Pour un montant de 702,00 euros T.T.C (non assujetti à la T.V.A)

- Un contrat avec La nature racontée pour une séance de projection contée « L'ÉPOPÉE DE L'UNIVERS » suivie d'une causerie avec le public le samedi 15 octobre 2022

Pour un montant de 850,00 euros T.T.C (non assujetti à la T.V.A)

**ARTICLE 2 :** L'entrée de ces manifestations est gratuite.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2022 ligne 6228

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 07 JUL. 2022

**La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,**

**Jacqueline FABRE**





Affiché en Mairie, le ..... 07 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



SECRÉTARIE D'ALLAUCH  
Le Maire en Préfecture  
13190 Allauch - du-Rhône  
Le ..... 07 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

## DECISION MUNICIPALE N° 2022/133

**OBJET : Aménagement d'un parking – Chemin de Garlaban - Mission d'étude de faisabilité**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'aménagement d'un parking Chemin de Garlaban,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société ELLIPSE pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'aménagement d'un parking Chemin de Garlaban pour un montant de 4.900,00 € HT, soit 5.880,00 € TTC

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société ELLIPSE pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'aménagement d'un parking Chemin de Garlaban,

**ARTICLE 2 :** Le coût de cette mission est de 4.900,00 € HT, soit 5.880,00 € TTC

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le

07 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 1.1 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affichée en Mairie, le 11 JUL. 2022

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE

## DECISION MUNICIPALE N° 2022/134

**OBJET : Contrat de prestation de service pour la découverte d'un lieu de tournage -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1195, en date du 21/07/20 autorisant Madame Jacqueline FABRE à prendre toute décision dans le cadre de sa délégation en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22 ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Allauch est propriétaire d'une Bastide située dans les collines du Garlaban en plein cœur du Domaine Départemental de PICHAURIS,

**CONSIDERANT** que ce lieu a notamment servi de lieu de tournage pour le troisième volet de l'œuvre de Marcel PAGNOL « Le temps des secrets » de Christophe BARRATIER sorti dans les salles depuis le 23 mars 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune d'Allauch de proposer la visite de ce lieu emblématique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de formaliser un contrat de prestation de service avec Monsieur Patrice BENINI, auto entrepreneur, pour réaliser la visite de ce lieu.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestation de service avec Monsieur Patrice BENINI, auto entrepreneur, à compter du 02 juillet 2022, ppur une durée d'un an renouvelable une fois pour une même durée, afin de réaliser des visites guidées de la propriété Luc, propriété communale située dans le domaine de Pichauris.

**ARTICLE 2** : La rémunération est fixée à 50,00 € par prestation, dans la limite de 10.000 €.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal Chapitre 011.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

11 JUL 2022

**La Conseillère Municipale,  
Déléguée à la Culture,**



**Jacqueline FABRE**



Affichée en Mairie, le 13 JUL. 2022

MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
le 13 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Le Maire,

  
Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE N° 2022/135**

**OBJET : Bail civil – 20 bis, Rue du Pilon – 13190 ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

**CONSIDERANT** le redéploiement de certains services municipaux, en raison de travaux de réaménagement,

**CONSIDERANT** que pendant la durée de ces travaux, il convient de disposer d'un local pour accueillir ces agents,

**CONSIDERANT** l'intérêt que constituent la superficie et la situation géographique du local appartenant à Monsieur BELTRANDO

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un bail civil avec Monsieur BELTRANDO concernant le local.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un bail civil concernant le local situé au, 20 bis rue du Pilon, appartenant à Monsieur BELTRANDO pour une durée de 2 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour se terminer au 31 août 2022, moyennant un loyer mensuel de 990,00 €.

**ARTICLE 2** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

13 JUL. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 13 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

13 JUL. 2022

Affichée en Mairie, le

Conseillère Municipale,  
Déléguée aux Sports



Emily PARTOUCHE

## DECISION MUNICIPALE N° 2022/136

**OBJET : Contrat de dépôt gratuit d'Automates – Distribution et vente de produit de produits alimentaires et autres – Complexe Sportif Jacques GAILLARD.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1192, en date du 21 juillet 2020 autorisant Madame Emily PARTOUCHE à prendre dans le cadre de sa délégation, toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ HT dans le cadre de sa délégation Sports, Gestion des Evénements et Equipements Sportifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé d'installer des automates permettant la distribution et ou la vente de produits alimentaires et autres au sein du Complexe Jacques GAILLARD à usage du public,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de signer une convention avec la société Marseille Automatique Alimentaire Service.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention de dépôt gratuit d'automates pour la mise en place d'un point de vente de produits alimentaires sur la terrasse de la piscine municipale pour la saison estivale du 11 juillet au 30 septembre 2022 avec la société Marseille Automatique Alimentaire Service, située 5 impasse su Pistou, 13009 Marseille.

**ARTICLE 2** : Les automates et le matériel faisant l'objet de la convention sont placés gratuitement en dépôt et restent la propriété insaisissable et inaliénable du prestataire. Les plaques de propriété et d'identification ne devront en aucun cas être enlevés ou dissimulées, en cas de détérioration, le dépositaire doit immédiatement en avvertir le prestataire.

La ville d'Allauch fournit gracieusement le ou les emplacements où sont installés les automates ainsi que l'eau et l'électricité nécessaires au fonctionnement et à la bonne utilisation desdits automates.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 4**: Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 JUL. 2022



La Conseillère Municipale,  
Déléguée aux Sports

Emily PARTOUCHE



Affichée en Mairie, le

13 JUL. 2022

La Conseillère Municipale,  
Déléguée aux Sports

MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 13 JUL. 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

  
Emily PARTOUCHE

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 137**

**OBJET : Contrat d'exploitation de distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1192, en date du 21 juillet 2020 autorisant Madame Emily PARTOUCHE à prendre dans le cadre de sa délégation, toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT dans le cadre de sa délégation Sports, Gestions des Evènements et des Equipements Sportifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé d'installer un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat d'exploitation avec le prestataire retenu.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer un contrat d'exploitation de distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public avec la société TOPSEC France dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 VITRY-SUR-SEINE pour une durée initiale de 4 ans non renouvelable, prenant effet à compter de la signature du contrat.

**ARTICLE 2** : Les recettes générées par l'appareil bénéficieront au fournisseur. Le fournisseur s'engage à rétrocéder à la Ville d'Allauch 5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le distributeur. Le fournisseur présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées à la Ville d'Allauch.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

13 JUL. 2022

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale,  
Déléguée aux Sports,



Emily PARTOUCHE



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le .....18 JUIL. 2022.....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 18 JUIL. 2022

Le Maire

Lionel DE CALA



DECISION MUNICIPALE N° 2022/138

**OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Allauch au Conservatoire Méditerranéen Partagé.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 24<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2020/127 du 17 décembre 2020, relative à l'adhésion de la Ville d'Allauch au Conservatoire Méditerranéen pour l'année 2021,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 2122-22 24° du Code Général des Collectivités Territoriale, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune a renouvelé son adhésion au Conservatoire Méditerranéen Partagé pour l'année 2022

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler l'adhésion à cette association.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler l'adhésion de la Commune d'Allauch au Conservatoire Méditerranéen Partagé, pour l'année 2022.

**ARTICLES 2 :** Le montant de la cotisation pour les collectivités territoriales entre 10 000 et 100 000 habitants est de 500 euros.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à cette adhésion seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Allauch, le 18 JUIL. 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH  
 Enregistrement  
 des Bénévoles Rhône  
 Le 19 JUIL 2022  
 à l'Assemblée des  
 Collectivités et du  
 Développement Durable

Affiché en Mairie, le .....19 JUIL 2022

L'Adjoint au Maire  
 Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



### DECISION MUNICIPALE N° 2022/139

**OBJET : Requalification et végétalisation de la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire de Pie d'Autry - Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la requalification et la végétalisation de la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire de Pie d'Autry,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la requalification et la végétalisation de la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire de Pie d'Autry, pour un montant de 1.720,00 € HT, soit 2.064,00 € TTC

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la requalification et la végétalisation de la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire de Pie d'Autry

**ARTICLE 2 :** Le coût de cette mission est de 1.720,00 € HT, soit 2.064,00 € TTC

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 9 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le .....20 JUIL. 2022.....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 20 JUIL. 2022

Le Maire

  
Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/140**

**OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition précaire et révocable –  
Logement - Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire  
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/140 du 25 août 2021, portant convention de mise à  
disposition précaire et révocable, arrivant prochainement à expiration.

VU la demande du requérant de renouveler le logement d'urgence

**CONSIDERANT** la situation familiale précaire du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition  
précaire et révocable.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le renouvellement de convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis **Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH**.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est effectuée pour à compter du 26 mai 2022, jusqu'au 17 juillet 2022.

**ARTICLE 3** : La redevance mensuelle est de 150 €.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 JUIL. 2022

Le Maire

  
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ..... 20 JUIL. 2022 .....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 20 JUIL. 2022

Le Maire,

  
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/141

**OBJET : Bail civil – 3, rue Frédéric Chevillon – 13190 Allauch -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup>,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

CONSIDERANT que la Commune d'Allauch est propriétaire d'un local situé au 3, Rue Frédéric Chevillon,

CONSIDERANT la volonté de redynamiser le centre villageois d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un bail civil pour ce local avec Monsieur et Madame D'AMICO, en vue d'y exercer l'activité de vente à emporter, restauration rapide, salon de thé et vente de produits liés directement ou indirectement à ces activités.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un bail civil, pour le local situé au 3, Rue Frédéric Chevillon, avec la SAS « Tout Simplement... » représentée par Monsieur et Madame d'AMICO, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025, en vue d'y exercer l'activité de vente à emporter, restauration rapide, salon de thé et vente de produits liés directement ou indirectement à ces activités.

**ARTICLE 2** : Le loyer mensuel est fixé à 650,00 €.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3** : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 JUIL. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH  
 Enregistré en Préfecture  
 des Bouches-du-Rhône  
 Le ... 21 JUL 2022  
 à la Direction des  
 Collectivités Locales et du  
 Développement Durable

Affiché en Mairie, le 21 JUL 2022

Le Maire,

**Lionel DE CALA**

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/142**

**OBJET**: Requête du 25 avril 2022 à l'encontre du permis de construire N° PC.013.002.21.C.055 du 02 novembre 2021 - Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître CONSTANZA -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté de permis de construire n° 013.002.21.C.055 délivré par la Commune à la SAS PIERPROVENCE Immobilier le 02 novembre 2021,

VU le recours gracieux en date du 28 décembre 2021 introduit par les consorts AVINSAC et autres, à l'encontre dudit permis de construire.

VU la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit le 28 décembre 2021,

VU la requête en annulation enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 25 avril 2022 à la demande des consorts AVINSAC et autres, à l'encontre de l'arrêté de de permis de construire précité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De désigner Maître CONSTANZA, afin de représenter les intérêts de la Commune d'Allauch, suite à la requête déposée par les consorts AVINSAC et autres auprès du Tribunal Administratif de Marseille, le 25 avril 2022 sous le numéro 2203496-2

**ARTICLE 2 :** Les honoraires sont fixées à la somme de 3.000 € H.T., soit la somme de 3.600 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIL. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ... 21 JUIL. 2022 ...  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affichée en Mairie, le  
21 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



## DECISION MUNICIPALE N° 2022/143

**OBJET : Ventes des mobiliers réformés par la Commune via le site de vente aux enchères AGORASTORE.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1208, en date du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint au Maire, à prendre dans le cadre de sa délégation, toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de revendre les matériels réformés par la Commune,

**CONSIDERANT** le contrat conclu avec la Société AGORASTORE permettant la mise aux enchères en ligne des matériels réformés par la Commune,

**CONSIDERANT** le résultat des enchères sur la plateforme AGORASTORE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rendre compte des ventes effectuées via le site AGORASTORE,

## VENTES 2022

SERVICE	N° AGORA	N° INVENTAIRE	DESIGNATION OBJET	QUANT	DATE MISE EN LIGNE	DATE DE VENTE	MISE A PRIX	PRIX DE RESERVE	ENCHERE FINALE	ACHETEUR	Part	Sté	TOTAL
17	111	2586	Moto Yamaha XJ6 (DB-220-FQ)	1	24/02	11/03	1 300,00 €	1 500,00 €	3 300,00 €	Monsieur Emmanuel Blanc	X		3 300,00 €
17	112		Moto Yamaha XJ6 (DB-219-FQ)	1	24/02	11/03	1 300,00 €	1 500,00 €	3 774,00 €				
71	125	3105	Plancher de danse Alto	1	19/05	30/05	1 500,00 €	2 000,00 €	6 361,00 €	Société "Comptoir du Parasol" M. MAMANE		X	6 361,00 €
72	113	-	Vitrine Musée	1	03/06	10/06	120,00 €	120,00 €	120,00 €	Monsieur Alain DEGUERY	X		120,00 €
17	123	1437	Moto Yamaha XT 660 (368 BDX 13)	1	01/06	13/06	2 000,00 €	2 000,00 €	2 548,00 €	Société "PÔLE POSITION MOTO" M. LUNEL		X	2 548,00 €
17	124	1437	Moto Yamaha XT 660 (365 BDX 13)	1	01/06	13/06	20 000,00 €	2 000,00 €	2 468,00 €				
117	130	1868	Lot de 2 écrans ordinateur ACER	2	15/06	21/06	20,00 €	20,00 €	20,00 €	Monsieur Philippe FAURE	X		20,00 €
<b>TOTAL VENTE 2022</b>													<b>18 291,00 €</b>



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 21 JUIL 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 21 JUIL 2022

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



**DECISION MUNICIPALE n° 2022/144**

**OBJET : MAPA210020 – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE - Avenant n°1 au lot n°2**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°210020 – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE et objet du lot n°2 : TRAVAUX D'ELECTRICITE CFO / CFA SUR LE SITE DE LA CRECHE DU LOGIS NEUF notifié le 21 MARS 2022 à la société DELTA SERTEC – 1, avenue de Fuveau – 13013 Marseille - pour un montant total de 5.607,00 € H.T.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un report du délai d'exécution initial,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°MAPA210020 – – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE, objet du lot n°2 : TRAVAUX D'ELECTRICITE CFO / CFA SUR LE SITE DE LA CRECHE DU LOGIS NEUF - portant sur une prolongation du délai d'exécution

**ARTICLE 2 :** Le délai d'exécution, initialement fixé à SEIZE (16) SEMAINES (y compris 4 semaines de période de préparation), est prolongé de DEUX (2) SEMAINES

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIL. 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
le 21 JUIL 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/145**

**OBJET : MAPA210020 – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE - Avenant n°1 au lot n°1 et au lot n°03**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°210020 – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE et objet des lots 01 & 03, notifiés le 21 MARS 2022 à la société 2G CONSTRUCTION – 6, boulevard Anatole France – 13380 PLAN DE CUQUES pour un montant total de :

- Lot 01 : 30.230,00 € H.T.
- Lot 03 : 82.463,00 € H.T.

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre de l'exécution des lots 1 & 3,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un report du délai d'exécution initial,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 aux lots 1 & 3,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°MAPA210020 – – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE, objet du lot n°1 : TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SITE DE LA CRECHE DU LOGIS NEUF :

- Entraînant une plus-value de 3.915,00 € H.T.
- Portant sur une prolongation du délai d'exécution

**ARTICLE 2 :** De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°MAPA210020 – – TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE ENFANCE, objet du lot n°3 : TRAVAUX DE SERRURERIE :

- Entraînant une plus-value de 646 € H.T.
- Portant sur une prolongation du délai d'exécution

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ces avenants sont imputées au budget communal.

**ARTICLE 4 :** Le délai d'exécution, initialement fixé à SEIZE (16) SEMAINES (y compris 4 semaines de période de préparation), est prolongé de DEUX (2) SEMAINES

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIL. 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ....2..1..JUIL..2022.....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affichée en Mairie, le 21 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Finances,



DECISION MUNICIPALE n°2022/146

**OBJET:** Contrat de maintenance pour le Copieur Couleurs C60 de marque Xerox, avec la Société Xerox, consommables Xerox inclus.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat de maintenance pour le copieur couleur C60 de marque Xerox, consommables Xerox inclus,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de maintenance avec la société Xerox pour le copieur couleur C60 de marque Xerox, consommables inclus, pour coût trimestriel de 374 euros H.T. à terme échu, dont le coût global annuel en fonctionnement est de 1 496 euros H.T.

**ARTICLE 2 :** Le contrat de maintenance prendra effet le 28 juillet 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, sans toutefois excéder 3 ans,

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6156, fonction 023 pour le fonctionnement

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 21 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Finances



Jean FOMASELLI



Affiché en Mairie, le 22 JUIL. 2022 **certificat art de ville**

Le Maire

22 JUIL. 2022



Lionel de CALA

MAIRIE D'ALLAUCH  
Inregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
le .....22 JUIL. 2022.....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

**DECISION MUNICIPALE N° 2022/147**

**OBJET : AOO20170028 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH – AVENANT N°02**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le marché AOO20170028 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH - notifié le 29 mars 2018 pour une durée de quatre ans au groupement d'entreprises ECOTEC / TEM SAS,

VU les articles L2194-1 et R2194-5 du Code de la Commande Publique,

VU l'avenant n°01 notifié le 10 mars 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°2 au marché susvisé,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant n°2 au marché AOO20170028 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH qui augmente le seuil maximum des postes « G3 » et « pose et dépose d'illuminations » du marché.

**ARTICLE 2** : L'incidence financière de l'avenant 02, sur la dernière année du marché de base, est fixée à + 169.750,00 € H.T - soit 8,86 % du montant global.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2022.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2022



Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ...2.2. JUIL. 2022...  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le ...22 JUIL. 2022...



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/148**

**OBJET : Avenant au contrat d'assistance ingénieur et de support technique avec la société IT-MED -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU la décision Municipale n° 2021/207 du 05 novembre 2021 relatif au contrat d'assistance ingénieur et de support technique avec la société IT-MED,

**CONSIDERANT** que la Commune a besoin d'une d'assistance ingénieur et de support technique,

**CONSIDERANT** que la Commune a besoin de renforcer l'assistance ingénieur et de support technique pour palier à l'absence d'un technicien de niveau II au sein du service informatique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une modification de contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED, pour permettre l'augmentation du nombre d'intervention,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED pour augmenter le nombre d'intervention sous la forme de ticketing (intervention à la demande),

**ARTICLE 2 :** Le cout est de 4 000,00 € H.T. soit 4 800,00 € T.T.C et payable à terme échoir,

**ARTICLE 3 :** L'avenant au contrat est prévu pour une durée maximale de deux ans et prend effet au 01 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ..... 22 JUL. 2022 .....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 22 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/149

**OBJET : MAPA220021 - TRAVAUX DE REFECTION DES MENUISERIES, DE RENOVATION DES SANITAIRES ET DES SOLS DE L'ECOLE MATERNELLE SIMONNE CHARLET – LOT 06**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de réfection des menuiseries de l'école maternelle Simonne CHARLET

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société suivante :

- LOT 06 : société ALU BELLA STORE (13240 SEPTEMES LES VALLONS)

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché « LOT 06 : TRAVAUX DE MENUISERIE EXTERIEURE » de l'opération de travaux « réfection des menuiseries, rénovation des sanitaires et des sols de l'école maternelle Simonne CHARLET » avec la société suivante :

- LOT 06 : société ALU BELLA STORE (13240 SEPTEMES LES VALLONS) pour un montant de 90.514,00 € H.T.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2022 au chapitre 21.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2022



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ...2.2.JUIL.2022...  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 22 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/150

**OBJET : MAPA220015 - TRAVAUX DE SERRURERIE DANS LA MISE EN ACCESSIBILITE DES CIMETIERES COMMUNAUX – DANS LE CADRE DE l'AD'AP 2022 (installations ouvertes au public) - ALLAUCH 13190**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de serrurerie dans la mise en accessibilité des cimetières communaux – dans le cadre de l'AD'AP 2022

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société suivante :

- SAS SOPREN (13002 MARSEILLE)

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché - TRAVAUX DE SERRURERIE DANS LA MISE EN ACCESSIBILITE DES CIMETIERES COMMUNAUX – DANS LE CADRE DE L'AD'AP 2022 (installations ouvertes au public) - ALLAUCH 13190 - avec la société suivante :

- SAS SOPREN (13002 MARSEILLE) pour un montant de 64.965,28 € H.T.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2022 au chapitre 21.

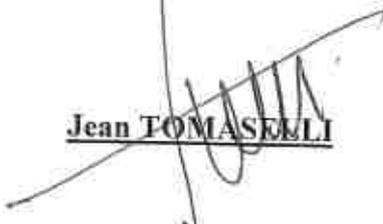
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ... 22 JUIL 2022 ...  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le 22 JUIL. 2022

Le Maire,

  
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/51

**OBJET : Convention de sous location – 7, rue Fernand Rambert à Allauch -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/50 du 20 avril 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Monsieur MARTIN, au profit de la Commune, concernant le local situé au 7, rue Fernand Rambert à Allauch,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local, avec Madame Stéphanie BERTOLINO, en vue d'y exercer l'activité de tatoueur.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de sous-location avec Madame Stéphanie BERTOLINO pour le local sis 7, rue Fernand Rambert, appartenant à Monsieur MARTIN, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de tatouer sous l'enseigne « Stefy Tattoo ».

**ARTICLE 2** : Le loyer mensuel du présent contrat de sous-location est de 418,06 €

En raison de travaux de propreté, réalisé par le sous-locataire, il est consenti une gratuité de loyer, pour une durée d'un mois. Ainsi, le loyer commence à courir au 01 août 2022.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3** : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2022

Le Maire.

  
Lionel DE CALA



Affiché en Mairie, le  
22 JUIL. 2022  
L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Préfecture  
Rhône  
Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/152**

**OBJET : MAPA 20210016 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU MUSEE EN HOTEL DE VILLE A ALLAUCH - AVENANT 01**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement HUIT ET DEMI (mandataire) / SUD EUDES ENGINEERING pour un forfait de rémunération provisoire de 71.179,25 € H.T.

**CONSIDERANT** qu'il convient de rendre définitif, par voie d'avenant, le forfait provisoire de rémunération sur la base du cout prévisionnel des travaux fixé au terme de la phase Avant-Projet-Définitif au montant de 817.600,00 € H.T

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 fixant la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre au montant de 78.244,32 € H.T.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant 01 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée en hôtel de ville avec le groupement Huit et Demi (mandataire) / SUD EUDES ENGINEERING qui fixe la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre au montant de 78.244,32 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'opération 2021000070 - Nature 2031.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le 22 JUIL 2022  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le

22 JUIL 2022

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



**DECISION MUNICIPALE n° 2022/153**

**OBJET : MAPA 220008 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION INTERIEURE DE LA NECROPOLE DES CLAOUS A ALLAUCH**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une mission de maitrise d'œuvre pour la l'extension intérieure de la nécropole des clous à Allauch,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec le groupement OPSIA MEDITERRANEE (mandataire) / CITADIA DESIGN pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 22.320,00 € H.T.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la l'extension intérieure de la nécropole des clous à Allauch avec le groupement OPSIA MEDITERRANEE (mandataire) / CITADIA DESIGN pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 22.320,00 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'opération CLAOUS - Nature 2031.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

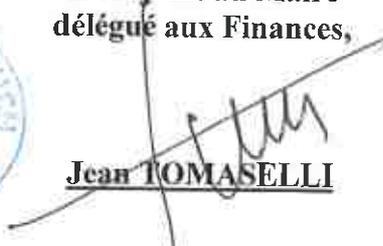
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ..... 22 JUIL. 2022 .....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Affiché en Mairie, le ..... 22 JUIL. 2022 .....

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Monsieur TOMASELLI Jean



**DECISION MUNICIPALE N° 2022/154**

**OBJET : Contrôles Techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur TOMASELLI Jean pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à des contrôles techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières, installés sur plusieurs sites de la commune d'Allauch. Cette mission portant sur ces différents contrôles, vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer périodiquement du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation de Contrôle visuel complet, des mâts, suspensions fleuries et balconnières installées sur certains sites de la Communes d'Allauch, avec le Bureau de Contrôle CTE CONSTRUCTION, répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des prestations,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer l'acte d'engagement concernant la prestation « contrôles techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières », avec le Bureau de Contrôle CTE CONSTRUCTION, situé 5 chemin du bois de l'aumône 13011 Marseille.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation se décomposera comme suit :

- Le coût annuel des prestations forfaitaires de contrôles visuels s'élèvera à 2800,00 HT soit 3360,00 € TTC.

les facturations seront établies après chaque remise de rapports.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

**ARTICLE 4** : La prestation prendra effet à compter de la signature de l'acte d'engagement, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an par reconduction tacite, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6**: Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et budget, Rationalisation des  
dépenses, Marchés publics

Mr TOMASELLI Jean

